

LE MARDI 15 OCTOBRE 2019

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue au 751, rue Principale à Saint-Liguori, le mardi 15 octobre 2019 à 20 heures. La séance est présidée par son honneur la mairesse, Mme Ghislaine Pomerleau. Sont également présents messieurs les conseillers Jean Bourgeois, Claude Bélisle, Jean-Paul Richard et Pierre-Luc Payette.

Est aussi présent M. Simon Franche, directeur général et secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PROCÈS-VERBAUX
- 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 SEPTEMBRE 2019
4. ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER
5. ADMINISTRATION
6. PÉRIODE DE QUESTIONS
7. CORRESPONDANCE
- 7.316 DEMANDE DE CONTRIBUTION D'OPÉRATION NEZ ROUGE 2019
- 7.318 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES
- 7.319 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION
- 7.322 PROGRAMMATION DE TRAVAUX FINAUX TECQ 2014-2018
- 7.324 LOCATION D'UN LOCAL POUR LE CLUB FADOQ DE SAINT-LIGUORI
- 7.328 DÉCOMPTE PROGRESSIF #13 GBI – HONORAIRES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE PROJET D'ÉGOUT SANITAIRE
- 7.329 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-422 CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES
- 7.332 BUDGET ET DÉPENSES RELIÉS À LA FÊTE NATIONALE 2020
- 7.334 AUTORISATION – VENTE D'ÉQUIPEMENT DE LA SALLE MUNICIPALE
- 7.335 ADJUDICATION DES CONTRATS RELATIFS AU TRAITEMENT À L'ÉLIMINATION ET AU TRI DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À EBI ENVIRONNEMENT INC.
- 7.338A AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 2019-424 INTITULÉ RÈGLEMENT MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE
- 7.338B ENTENTE DE COOPÉRATION MUNICIPALE AVEC LA MRC MONTCALM POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROCUREUR COMMUN ET D'UN SERVICE JURIDIQUE
- 7.340 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 2019-342-4 INTITULÉ RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-342 POUR ASSURER LA PAIX, L'ORDRE, LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL ET L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE DES CITOYENS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI CONCERNANT LE JEU LIBRE DANS LA RUE
- 7.344 DEMANDE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE SAINT-LIGUORI EN FÊTE

- 7.348 ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES POUR LE SERVICE DE BAIN LIBRE AU COLLÈGE ESTHER BLONDIN
- 7.349 DÉCOMPTE PROGRESSIF #11 SINTRA INC. – PROJET D'ÉGOUT VOLET CONDUIT SANITAIRE
- 7.350 ENTENTE AVEC L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU RANG DOUBLE CONCERNANT DES MODIFICATIONS APPORTÉES LORS DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG DOUBLE
- 7.351 DÉCOMPTE FINAL EXCAVATION CARROLL – RÉFECTION DOMAINE PAUZÉ PHASE II
- 7.352 OFFRE DE SERVICE – RÉFECTION DE LA TOITURE DE LA CASERNE
- 7.353 OFFRE DE SERVICE DES SERVICES EXP POUR SERVICES PROFESSIONNELS ET CONCEPTION DES PLANS ET DEVIS POUR LES TRAVAUX CORRECTIFS DE STABILISATIONS POUR LE GLISSEMENT DE TERRAIN SUR LA MONTÉE DU 5IÈME RANG
- 7.354 RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS D'ÉLECTION
- 7.356 NOMINATION DE MESSIEURS CHARLES DESROCHERS ET MARC-ANDRÉ MAJEAU À TITRE D'OFFICIER AUX SERVICES INCENDIES
- 7.357 RÉOLUTION FORMATION DES POMPIERS 2020
- 7.359 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 2019-425 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE
- 7.360 AIDE FINANCIÈRE POUR LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE POUR UNE ÉTUDE DIAGNOSTIC SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA MRC MONTCALM
- 7. DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS DANS LANAUDIÈRE...ÇA BOUGE!
- 7. DEMANDES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS POUR L'HIVER EN VERTU DU RÈGLEMENT 2018-413
- 8. VARIA
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 10. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après constatation du quorum, madame Ghislaine Pomerleau, mairesse, procède à l'ouverture de la séance.

2019-200

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard,

et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour ci-dessus précité.

Adoptée.

3 PROCÈS-VERBAUX

2019-201

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 SEPTEMBRE 2019

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu le procès-verbal, dispense de lecture est donnée au secrétaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean Bourgeois,

et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 septembre 2019 tel qu'il a été rédigé.

Adoptée.

2019-202

4. ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER

201900835 (I)	LOISIR ET SPORT	RENOUVELLEMENT ADHÉSION	100,00 \$
201900836 (I)	TROPHÉES J.L.M.INC.(LES)	JEUX DE 3E AGE MRC	543,26 \$
201900837 (I)	SERVI-FROID	JEUX DE 3E AGE MRC	285,00 \$
201900838 (I)	MARCHE DES RAPIDES	JEUX DE 3E AGE MRC	513,47 \$
201900839 (I)	CLUB DE GOLF MONTCALM	JEUX DE 3E AGE MRC	8 726,72 \$
201900840 (I)	BASCH TEXTILES CANADA	JEUX DE 3E AGE MRC	517,39 \$
201900841 (I)	IGA ÉPICERIE	JEUX DE 3E AGE MRC	878,58 \$
201900842 (I)	LETTRAGE ST-LIN	JEUX DE 3E AGE MRC	344,93 \$
201900843 (I)	ROYAUME DE LA MUSIQUE	JEUX DE 3E AGE MRC	114,98 \$
201900844 (I)	MARC-ANDRE MAJEAU	JEUX DE 3E AGE MRC	360,00 \$
201900845 (I)	OLIVIER GRENIER	JEUX DE 3E AGE MRC	360,00 \$
201900846 (I)	SERVICE DE MUSIQUE	JEUX DE 3E AGE MRC	150,00 \$
201900847 (I)	SINTRA INC.	DECOMPTE PROGRESSIF #3	1 182 809,04 \$
201900848 (I)	FESTIVAL ACADIENS	CONTRIBUTION FINANCIÈRE	2 000,00 \$
201900849 (I)	GBI EXPERTS-CONSEILS	PROJET EGOUT DECOMPTE #12	51 393,83 \$
201900850 (I)	Excavation Normand Majeau	DECOMPTE 3 # RES. 2019-196	998 977,89 \$
201900851 (I)	9306-1380 Québec inc.	DECOMPTE RES. 2019-194	43 648,51 \$
201900852 (I)	PARALLELE 54	DECOMPTE #2 RES. 2019-191	27 277,82 \$
201900853 (I)	SERVICES DE CARTES	Service de carte interac	42,19 \$
201900854 (I)	SERVICES DE CARTES	Service de carte interac	42,19 \$
201900855 (C)	SERVICES DE CARTES	Service de carte interac	42,19 \$
201900856 (C)	SERVICES DE CARTES	Service de carte interac	42,19 \$
201900857 (C)	LA CAPITALE ASSUREUR DE	Assurance collective	3 226,37 \$
201900858 (C)	AMILIA	FRAIS ABONNEMENT	267,55 \$
201900859 (C)	AMILIA	FRAIS ABONNEMENT	146,58 \$
201900860 (I)	AMILIA	FRAIS ABONNEMENT	122,56 \$
201900861 (I)	AMILIA	FRAIS ABONNEMENT	120,68 \$
201900862 (I)	Carrefour canin	REMBOURSEMENTS 8	200,00 \$
201900863 (I)	MARCHE DES RAPIDES	ESSENCE VOIRE	1 447,33 \$
201900864 (I)	MRC DE MONTCALM	QUOTE-PART ÉVALUATION	2 174,41 \$
201900865 (I)	HYDRO QUEBEC	ELECTRICITE LUMIERES DE RUES	892,99 \$
201900866 (I)	MARCHE DES RAPIDES	ESSENCE INCENDIE	51,31 \$
201900867 (I)	FQM	FORMATION ELUS	678,35 \$
201900868 (I)	MUNICIPALITE DE SAINT-	ENTRAIDE INCENDIE	662,30 \$
201900869 (I)	PITNEY WORKS (timbres)	TIMBRES	564,85 \$
201900870 (I)	XEROX CANADA LTEE	FOURNITURES DE BUREAU	320,35 \$
201900871 (I)	M.PATRICK WATSON	FRAIS DE DÉPLACEMENT	353,82 \$
201900872 (I)	CREVALE	CONTRIBUTION ANNUELLE	50,00 \$
201900873 (I)	Info Page	COMMUNICATIONS INCENDIE	76,75 \$
201900874 (I)	Carrefour canin	CONSTATS INFRACTIONS	776,66 \$
201900875 (I)	FQSI	ADHESION 2019-2020	50,00 \$
201900876 (I)	JULIE RIOPEL	REMB. SPORT ELI ADAM	100,00 \$
201900877 (I)	STEVE BRUNELLE	REMB. SPORT DIANA BOURGEOIS	30,00 \$
201900878 (I)	LES GOUTIERES M&M INC.	ENTRETIEN BÂTISSE CAISSE	362,17 \$

201900879 (I)	SIMON FRANCHE	AUTRES SERVICES - RÉCEPTION	131,03 \$
201900880 (I)	SERRURIER VINCENT INC.	Complément facture précédente	13,80 \$
201900881 (C)	VOXSUN TELECOM INC.	Téléphonie ip	233,35 \$
201900882 (C)	ELECTRONIQUE MASTER VOX	Équipement électronique	172,44 \$
201900883 (C)	FACEBK	Publicité st-jean	65,98 \$
201900884 (C)		Chèque annulé	0,00 \$
201900885 (C)	LES ENTREPRISES NOVA	CC ACHAT LOISIR	103,47 \$
201900886 (C)	LES ENTREPRISES NOVA	CC ENTRETIEN BÂTIMENT	15,51 \$
201900887 (I)	BELL CANADA	CC COMMUNICATIONS	166,65 \$
201900888 (I)	CHARTIER INC.,LES	CC ENTRETIEN VOIRIE	51,74 \$
201900889 (I)	CENTRE DE LOCATION	CC PETIT OUTIL VOIRIE	39,49 \$
201900890 (I)	VOXSUN TELECOM INC.	CC TELEPHONIE IP SEPT 2019	278,05 \$
201900891 (I)	CASH	FRAIS DE POSTE	196,70 \$
201900892 (C)	National Leasing Group	Téléphonie IP	176,49 \$
201900893 (I)	National Leasing Group	Téléphonie IP	176,49 \$
201900894 (I)	National Leasing Group	Téléphonie IP	176,49 \$
201900895 (I)	TWILIO	CC INFORMATIQUE	136,34 \$
201900896 (C)	Fonds de solidarité FTQ	REER - Surplus à être ajusté en	469,73 \$
201900897 (C)	LA CAPITALE ASSUREUR DE	Assurance collective	2 834,83 \$
201900898 (C)		Chèque annulé	0,00 \$
201900899 (C)	FACEBK	CC FÊTE NATIONALE 2019	32,99 \$
201900900 (C)	FACEBK	CC FÊTE NATIONALE 2019	43,99 \$
201900901 (I)	HYDRO QUEBEC	ELECTRICITE GARAGE	2 992,49 \$
201900902 (I)	Mak concept	SITE INTERNET	900,00 \$
201900903 (I)	GROUPE AKIFER INC.	STATION DE POMPAGE	1 069,26 \$
201900904 (I)	Retraite Québec	REMISES DE L'EMPLOYEUR	784,01 \$
201900905 (I)	SECTION LOCALE 5172	REMISES DE L'EMPLOYEUR	300,68 \$
201900906 (I)	CAISSE DESJARDINS DE	REMISES DE L'EMPLOYEUR	18 225,48 \$
201900907 (I)	Fonds de solidarité FTQ	Remise de septembre - corrigé	1 752,78 \$
201900908 (I)	PRODUITS SANY INC.	PRODUITS NETTOYANTS	521,12 \$
201900909 (I)	BELL CANADA	MDJ INTERNET	182,64 \$
201900910 (I)	FONDS DE L'INFORMATION	MUTATIONS	40,00 \$
201900911 (I)	HYDRO QUEBEC	ELECTRICITE LUMIERES DE RUES	2 108,84 \$
201900912 (I)	EBI ENVIRONNEMENT INC.	TOILETTE TERRAIN DES	18 967,79 \$
201900913 (I)	EXCAVATION DENIS	ENTRETIEN TERRAIN DES	2 154,99 \$
201900914 (I)	CODERRE O. & FILS /ST-	EQUIPEMENT INCENDIE	1 479,35 \$
201900915 (I)	J.P. RACETTE INC.	ENTRETIEN INFRASTRUCTURES	13,44 \$
201900916 (I)	LOISIR ET SPORT	FORMATION EMPLOYÉ	34,49 \$
201900917 (I)	SINTRA INC.	ASPHALTE FROIDE	2 603,91 \$
201900918 (I)	CLUB FADOQ LE SOLEIL	CONTRAT DE LOCATION DE	258,69 \$
201900919 (I)	CENTRE DE LOCATION	ENTRETIEN AQUEDUC	110,38 \$
201900920 (I)	HYDRAULIQUE B.R.INC.	ENTRETIEN GARAGE MUNICIPAL	255,39 \$
201900921 (I)	ALARME BEAUDRY	CHALET ET AQUEDUC	39,09 \$
201900922 (I)	ASPHALTE GENERAL INC.	ASPHALTE FROIDE	251,65 \$
201900923 (I)	AERO-FEU LTEE	ÉQUIPEMENT INCENDIE	1 660,36 \$
201900924 (I)	MUNICIPALITE DE SAINT-	INFIRMIERE EN MILIEU RURAL	152,92 \$
201900925 (I)	ORKIN Canada	ENTRETIEN BÂTIMENT	68,99 \$
201900926 (I)	POSTES Canada	ENVOI POSTAL	221,76 \$
201900927 (I)	BÉLANGER SAUVE AVOCATS	HONORAIRES JURIDIQUES	1 233,11 \$
201900928 (I)	WOLSELEY CANADA INC.	ENTRETIEN AQUEDUC	3 915,03 \$
201900929 (I)	FÉLIX SECURITE	RECHARGE EQUIPEMENT	315,83 \$
201900930 (I)	XEROX CANADA LTEE	FOURNITURES DE BUREAU	414,17 \$
201900931 (I)	M.PATRICK WATSON	ÉQUIPEMENT INCENDIE	200,98 \$
201900932 (I)	RÉSEAU BIBLIO CQLM	FOURNITURES BIBLIOTHÈQUE	713,42 \$

201900933 (I)	LES SERVICES EXP INC.	PROJET ÉGOUT	5 351,43 \$
201900934 (I)	Info Page	COMMUNICATIONS INCENDIE	78,67 \$
201900935 (I)	CLIMATISATION C. BEDARD	ENTRETIEN BATIMENT	581,96 \$
201900936 (I)	NORDIKEAU INC.	ANALYSE EAU AQUEDUC	353,35 \$
201900937 (I)	MINISTÈRE DES FINANCES	QUOTE-PART SURETE DU	93 809,00 \$
201900938 (I)	SCELLEMENT DE FISSURES	ENTRETIEN INFRASTRUCTURES	9 198,00 \$
201900939 (I)	JOLIETTE SECURITE SERVICE	ÉQUIPEMENT INCENDIE	107,86 \$
201900940 (I)	SERRURIER VINCENT INC.	TERRAIN DES LOISIRS	176,72 \$
201900941 (I)	ÉDITIONS PETITE MINE	FOURNITURES INCENDIE	309,49 \$
201900942 (I)	PEPINIERE SAINT-PAUL	ENTRETIEN AQUEDUC	63,32 \$
201900943 (I)	LONGUS EQUIPEMENT INC.	ENTRETIEN VÉHICULE VOIRIE	140,08 \$
201900944 (I)	SPECTRALITE SIGNOPLUS	PANNEAUX DE SIGNALISATION	330,61 \$
201900945 (I)	HAMSTER	FOURNITURES DE BUREAU	504,70 \$
201900946 (I)	STANTEC EXPERTS-	EBOULEMENT MONTEE 5E	2 621,43 \$
201900947 (I)	LES ENTREPRISES RENÉ	ENTRETIEN INFRASTRUCTURES	620,87 \$
201900948 (I)	DAUPHIN MULTI-SERVICES	ENTRETIEN INFRASTRUCTURES	3 426,26 \$
201900949 (I)	AMARO	ALIMENT ET BOISSON	33,75 \$
201900950 (I)	GBI EXPERTS-CONSEILS	PROJET ÉGOUT	1 555,21 \$
201900951 (I)	Association des chefs en	FORMATION INCENDIE	252,95 \$
201900952 (I)	MARIE-CLAUDE ARSENAULT	REMB. SPORT ALEXIA DUCHARME	100,00 \$
201900953 (I)	ENGLOBE CORP.	TRAVAUX ÉGOUTS	29 909,37 \$
201900954 (I)	PARALLELE 54	TRAVAU RANG DOUBLE ET	20 823,43 \$
201900955 (I)	LAB'EAU-AIR-SOL (9087/4405	HONORAIRES ANALYSES SALLE	3 495,24 \$
201900956 (I)	CABANE LA ROSE AU BOIS	CONTRAT DE LOCATION DE	776,08 \$
201900957 (I)	QUALILAB INSPECTION INC.	RÉFECTION RANG DOUBLE ET	14 297,14 \$
201900958 (I)	WALMART JOLIETTE	CC ALIMENT ET BOISSON	56,99 \$
201900959 (I)	KEURIG CANADA	CC FOURNITURES DE BUREAU	225,61 \$
201900960 (I)	PATRICK MORIN INC.	CC PETIT OUTIL	23,53 \$
201900961 (I)	MICROSOFT OFFICE	CC LOGICIEL OFFICE	125,32 \$
		Total	2 590 652,18 \$
		Salaires employés	39 731,99 \$
		Salaires élus	4 375,57 \$
		Salaires pompiers	3 072,01 \$
		Total des salaires	47 179,57 \$
		Grand total	2 637 831,75 \$

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Liguori adopte les dépenses payées et à payer des chèques numéros 201900835 à 219000961 et autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à les payer pour un montant de 2 637 831,75 \$.

Adoptée.

5. ADMINISTRATION

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la Mairesse répond aux questions des citoyens présents à la séance.

7. CORRESPONDANCE

2019-203 **7.316 DEMANDE DE CONTRIBUTION D'OPÉRATION NEZ ROUGE 2019**

CONSIDÉRANT QU' Opération Nez rouge Joliette de Lanaudière permet le raccompagnement sécuritaire de plusieurs centaines de personnes à chaque année;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre-Luc Payette,

et résolu unanimement d'autoriser une contribution de 100 \$ à Opération Nez rouge Joliette de Lanaudière.

Adoptée.

2019-204 **7.318 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES**

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 25 950 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Bélisle

et résolu que la municipalité de Saint-Liguori informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adoptée.

2019-205 **7.319 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment complété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de

compétence municipale et admissible au PAV;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard,

et résolu que le conseil de Saint-Liguori approuve les dépenses d'un montant de 51 054,38 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Adoptée.

2019-206

7.322 PROGRAMMATION DE TRAVAUX FINAUX TECQ 2014-2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Priorité	Projet	Montant	Année
1	Projet d'assainissement des eaux usées	882 021,00 \$	2014-2019
Total		<u>882 021,00 \$</u>	

- la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement);
- la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.
- la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

Adoptée.

2019-207

7.324 LOCATION D'UN LOCAL POUR LE CLUB FADOQ DE SAINT-LIGUORI

CONSIDÉRANT QUE la salle municipale située au 750, rue Principale ne peut plus accueillir les activités de la FADOQ de Saint-Liguori;

CONSIDÉRANT QUE la FADOQ de Saint-Liguori souhaite pouvoir maintenir les dîners des membres tel que prévu;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard,

et résolu unanimement d'autoriser une dépense de 1 034,77 \$ (montant avec taxes) pour la location d'une salle à la Cabane la rose au bois. Les fonds seront pris dans le surplus libre de la Municipalité.

Adoptée.

2019-208

7.328 DÉCOMPTÉ PROGRESSIF #13 GBI – HONORAIRES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE PROJET D'ÉGOUT SANITAIRE

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu unanimement d'accepter le décompte progressif #13 et d'autoriser un paiement de 43 805,48 \$ (taxes applicables incluses) à GBI service d'ingénierie. Les fonds seront pris dans le règlement d'emprunt 2017-410.

Adoptée.

2019-209

7.329 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-422 CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori souhaite mettre à jour son règlement concernant la

sécurité des occupants et la prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 11 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu unanimement que le présent règlement 2019-422 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Liguori.

ARTICLE 2

Font partie intégrante de ce règlement, les sections suivantes du chapitre VIII, Bâtiment, du *Code de la sécurité du Québec* (RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ((2013) 3 G.O. II, 179) décret 1263-2012, les décrets 454-2014, 348-2015, 1035-2015, de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies 2010-Canada (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI : (ci-après appelé le : « Code »);

- a) la section I;
- b) la section II, à l'exception des articles 340 et 341;
- c) la section III;
- d) la section IV, à l'exception des bâtiments visés aux articles 340 et 341 de la section II; et
- e) la section V.

PARTIE 1

SECTION 1.1 GÉNÉRALITÉS

Article 1.1.1 Obligations et responsabilités

Tout bâtiment, terrain ou équipement doivent être conforme aux dispositions de ce règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre la sécurité des personnes et des biens.

Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé, de tout immeuble, terrain ou équipement est responsable de l'application de ce règlement.

SECTION 1.2 DÉFINITIONS

Article 1.2.1 Termes définis

1) La définition d'« Autorité compétente », prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du CNPI, tel que modifié par l'appendice 1 du Code, est remplacée par la suivante :

Autorité compétente : La municipalité de Saint-Liguori

2) L'article 1.4.1.2 de la division A du CNPI, tel que modifié par l'appendice 1 du Code, est également modifié par l'ajout des définitions suivantes :

CNPI : Code national de prévention des incendies-Canada 2010 (CNRC 53303F).

(RLRQ, chapitre B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ((2013) 3 G.O. II, 179) décret 1263-2012 (ci-après appelé le : « Code »), incluant les décrets 454-2014, 348-2015, 1035-2015, de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI.

Directeurs : Directeurs du Service d'Incendie de la Municipalité de Saint-Liguori.

Immeuble : les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Liguori.

Occupant : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

Prévention des incendies : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de tout bien en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité pour les personnes et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes de vie et matérielles causées par le feu.

Propriétaire :

1° la personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 2°, 3° ou 4°;

2° la personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du *Code civil du Québec*, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 3° ou 4°;

3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4°;

4° dans le cas d'immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de propriété pour les parties communes de l'immeuble.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1.3.1 Conformité au CNPI

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 1.2.1.1 de la division A du CNPI, concernant la conformité au CNPI, tel que modifié par l'appendice 1 du Code, est remplacé par le suivant :

b) l'emploi de solutions de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par l'autorité compétente et la Régie du Bâtiment du Québec, ou, s'il s'agit de bâtiments sur lesquels la Régie du Bâtiment du Québec n'a pas juridiction, par l'autorité compétente.

Article 1.3.2 La responsabilité

Les prescriptions prévues à ce règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Tout immeuble, terrain, équipement doivent être conformes aux dispositions de ce règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre la sécurité des gens et des biens.

1° Le propriétaire d'immeuble ou son mandataire autorisé est responsable de l'application des normes de ce règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.

2° L'occupant d'immeuble ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doit respecter les prescriptions de ce règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

Article 1.3.3 Pouvoirs d'inspection

L'autorité compétente a le droit d'entrer, à toute heure raisonnable, dans tout bâtiment ou dans tout immeuble, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement concernant la prévention des incendies sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée verbalement en donnant le motif de sa visite.

Personne ne doit proférer des injures, des insultes, des menaces ou de bousculer un représentant de l'autorité compétente sous peine des sanctions prévues à la partie 3 du présent règlement en plus des autres recours judiciaires possibles.

Article 1.3.4 Mesures correctives

Pour faire cesser toute contravention à ce règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement sans délai.

En cas de refus ou de négligence ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect du règlement, le tout sous

réserve des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

Article 1.3.5 Prévention en cas d'urgence

- 1) Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe un danger grave et imminent pour la sécurité du public et des biens, l'autorité compétente peut à toute heure :
 - a) entrer dans tout bâtiment ou dans tout immeuble ou sur un terrain pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités qui peut s'y dérouler;
 - b) révoquer ou suspendre tout permis émis et faire cesser tout travail ou activité ou occupation d'un lieu;
 - c) exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner le danger.
- 2) À défaut, l'autorité compétente peut effectuer elle-même tout travail nécessaire et/ou de mettre en place des mesures compensatoires temporaires, et ce aux frais du propriétaire, et/ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un immeuble et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

Article 1.3.6 Mesures additionnelles

Lorsqu'il y a présence dans un bâtiment d'un événement spécial non prévu à son usage usuel, ou d'un rassemblement extérieur, tel qu'une foire, un festival, un spectacle, etc. l'autorité compétente peut demander que des mesures de sécurité additionnelles soient prises, et ce à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti.

Article 1.3.7 Démolition d'urgence

L'autorité compétente a le droit de faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout immeuble ou construction lorsque cet immeuble ou construction présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de progression d'un incendie.

Article 1.3.8 Registre d'inspection

Une copie des registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation des équipements et des systèmes de protection et de secours doit être conservée sur les lieux des équipements et systèmes qui en font l'objet, conformément aux exigences suivantes :

- 1° les résultats de la vérification initiale ou les rapports de mise en service de chaque système doivent être conservés pendant toute la durée utile des systèmes en question;
- 2° les registres des essais, des inspections ou des opérations liés à l'entretien ou à l'exploitation effectuée après les essais initiaux mentionnés au paragraphe 1° doivent être conservés de sorte que soient disponibles au moins le registre courant et le précédent;
- 3° malgré les paragraphes 1° et 2°, aucun registre ne doit être détruit avant l'expiration d'un délai de 2 ans.

Les registres visés au premier alinéa doivent être accessibles sur demande.

Article 1.3.9 Autorisations

Toutes les autorisations données en vertu de ce règlement par l'autorité compétente doivent l'être par écrit, incluant les courriels.

Article 1.3.10 Autorisation préalable

Les activités utilisant des pièces pyrotechniques à grand déploiement (7.2.2. / F.2), ou l'utilisation de pièces pyrotechniques pour l'industrie du divertissement (7.2.5. / F.3) sont interdites sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Il peut ressortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité ou de l'événement. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

L'autorisation obtenue en vertu du présent règlement ne soustrait pas l'activité au respect de tout autres lois ou règlement applicable.

Des frais peuvent s'y ajouter afin d'assurer un niveau de sécurité déterminé par l'autorité compétente.

Article 1.3.11 Représentants autorisés

L'autorité compétente autorise le Directeur du Service d'Incendie ainsi que les membres du Service d'Incendie qu'il aura désignés, de faire appliquer le présent règlement.

PARTIE 2 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

SECTION 2.1 NORME DE CONSTRUCTION

L'article 344 du Code est modifié par l'ajout, après les mots « sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV. », des paragraphes suivants :

« Sous réserve des normes plus contraignantes, prévues à la section IV du Chapitre VIII du *Code de la sécurité du Québec* et de l'article 2.2.1 de ce règlement, tout bâtiment exempté conformément aux articles 340 à 342 du Code est réputé être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction ou de sa transformation.

SECTION 2.2 PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE (Partie 2, de la division B du CNPI)

Article 2.2.1 Avertisseurs de fumée

L'article 2.1.3.3 de la division B du CNPI concernant les avertisseurs de fumée, tel que modifié par l'appendice 1 du Code, CNPI est remplacé par le suivant :

- 1) Sous réserve des dispositions plus contraignantes applicables à certains *bâtiments* prévues à la section IV du chapitre VIII du Code; (voir l'annexe B), dans tous les *logements*, un avertisseur de fumée fonctionnel et conforme à la norme CAN/ULC-S531-02 doit être installé;
 - 1° dans chaque logement;
 - 2° à chaque niveau de plancher, si le logement comporte plus d'un niveau de plancher;
 - 3° dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui sont pourvus d'un système d'alarme incendie;

- 2) Tout *avertisseur de fumée* doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'avertisseur de fumée doit être remplacé sans délai;
- 3) Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire;
- 4) L'occupant de tout logement où le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai;
- 5) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un avertisseur de fumée fonctionnel;
- 6) Dans un bâtiment d'habitation pourvu d'un système d'alarme incendie, le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée doit être vérifié et les résultats de vérification doivent être consignés au moins une fois par année dans un registre conservé tel que prévu à l'article 1.3.11.

Article 2.2.2 Matières combustibles

- 1) L'article 2.4.1.1 de la division B du CNPI concernant l'accumulation de matières combustibles, tel que modifié par l'appendice 1 du Code, est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des immeubles des matières combustibles, des broussailles et autres substances qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A). »

- 2) L'article 2.4.1.1 de la division B du CNPI concernant l'accumulation de matières combustibles, telles que modifié par l'appendice 1 du Code, est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 7), le paragraphe suivant :

« 8) Tout logement ne doit être surchargé de matières combustibles créant ainsi une charge combustible excessive en vertu de son usage principal ou secondaire. »

Article 2.2.3 Feux en plein air

L'article 2.4.5.1 de la division B du CNPI concernant les feux en plein air, tel que modifié par l'appendice 1 du Code, est abrogé.

Article 2.2.4 Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

L'article 2.6.1.4 de la division B du CNPI concernant les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée, tel que modifié par l'appendice 1 du Code, est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 2, après les mots « (voir l'annexe A) », la phrase suivante :

« Sur demande de l'autorité compétente, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit fournir à l'autorité compétente

une preuve que le ou les ramonages ont été effectués en remettant soit un reçu à cet effet ou soit une attestation écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers. »

Article 2.2.5 Moyen d'évacuation

La sous-section 2.7.1 de la division B du CNPI concernant les moyens d'évacuation, tel que modifié par l'appendice 1 du Code, est modifiée en ajoutant, après le paragraphe 1), de l'article 2.7.1.6, les paragraphes suivants :

- 2) Il est interdit d'accumuler ou d'entreposer, de façon temporaire ou permanente des matières combustibles et/ou incombustibles dans une cage d'escalier d'issue.
- 3) Il est interdit à quiconque d'ajouter un élément dans un moyen d'évacuation dont la présence a pour effet de diminuer la sécurité des personnes.

SECTION 2.3 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX (Partie 5, de la division B du CNPI)

Article 2.3.1 Tir de pièces pyrotechniques

L'article 5.1.1.3 de la division B du CNPI concernant le tir de pièces pyrotechniques, tel que modifié par l'appendice 1 du Code, est remplacé par le suivant :

- 1) À l'exception des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (7.2.1. / F.1), les fusées miniatures (7.2.3. / R) et les articles d'utilisation pratique (7.2.4. et 7.2.5. / S), nul ne peut utiliser, faire usage, mettre à feu ou faire exploser dans un endroit public ou privé, une pièce pyrotechnique sans obtenir un permis délivré par l'autorité compétente telle que décrite à l'article 1.3.14 du présent règlement et aux conditions stipulées lors de l'émission du permis.
- 2) Avant de faire l'utilisation d'une pièce pyrotechnique, une demande d'autorisation doit être déposée par écrit à l'autorité compétente telle que décrite à l'article 1.3.14 du présent règlement, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'utilisation de pièces pyrotechniques, que ce soit pour un usage intérieur ou à l'extérieur.
- 3) Toute utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement (7.2.2. / F.2) telle que définie dans le manuel de l'artificier, doit au préalable obtenir l'autorisation écrite et émise par l'autorité compétente. La demande doit indiquer et inclure :
 - l'endroit, la date et l'heure de l'événement;
 - un plan détaillé du site;
 - un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par Ressources naturelles Canada;
 - la demande d'achat des pièces pyrotechniques;
 - une copie du certificat du pyrotechnicien qui sera présent lors de l'événement;
 - toute autre autorisation s'il y a lieu.
- 4) À l'exception d'un événement ouvert au grand public, toute personne ou organisme qui désire faire usage de pièces pyrotechniques à grand déploiement devra payer les frais

concernant le salaire des officiers, pompiers et agent de prévention requis lors de l'événement.

- 5) Toute utilisation de pièces pyrotechniques pour l'industrie du divertissement (7.2.5. / F.3) tel que défini dans le manuel de l'artificier, utilisées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment doivent au préalable obtenir l'autorisation écrite et émise par l'autorité compétente. La demande doit indiquer ou inclure :
 - l'endroit, la date et l'heure de l'événement;
 - un plan détaillé du site;
 - un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par Ressources naturelles Canada;
 - la demande d'achat des pièces pyrotechniques.
 - une copie du certificat du pyrotechnicien qui sera présent lors de l'événement
 - tout autre autorisation, s'il y lieu.
- 6) À l'exception d'un événement ouvert au grand public, toute personne ou organisme qui désire faire usage de pièces pyrotechniques pour l'industrie du divertissement devra payer les frais concernant le salaire des officiers, pompiers et agent de prévention requis lors de l'événement.

SECTION 2.4 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (Partie 6, de la division B du CNPI)

Article 2.4.1 Généralités

La sous-section 6.1.1 de la division B du CNPI concernant le matériel de protection contre les incendies, tel que modifié par l'appendice 1 du Code, est modifiée en ajoutant après l'article 6.1.1.4, les articles suivants :

- 6.1.1.5 Quiconque manipule sans nécessité ou autorisation un appareil de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans ce règlement;
- 6.1.1.6 Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'un appareil ou un système de protection ou d'extinction des incendies est défectueux, elle peut requérir du propriétaire ou de la personne responsable de l'appareil ou du système en question, au moyen d'une demande écrite, qu'une vérification soit faite et que les travaux de correction, le cas échéant, soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement de cet appareil ou de ce système soit remis à l'autorité compétente dans le délai imparti par cette dernière.

Article 2.4.2 Bornes d'incendie

L'article 6.4.1.1 de la division B du CNPI est modifié par l'ajout, après le paragraphe 1, des paragraphes suivants :

- 2) sous réserve du paragraphe suivant, la construction de clôtures, la plantation de haies ou toute autre construction ou plantation à une distance de moins de cinq (5) pieds (1,5 m) au pourtour de la borne;

- 3) l'accès du Service de sécurité incendie à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la voie d'accès;
- 4) à moins d'être dûment autorisé aucune personne ne peut se servir ni manipuler les bornes d'incendie ou tout équipement et accessoire en matière d'incendie qui appartiennent à la Municipalité de Saint-Liguori.

PARTIE 3 INFRACTION, PÉNALITÉS, RECOURS

Article 3.1 Pénalité

Toute personne physique qui enfreint une disposition de l'article 2.2.1 concernant les « Avertisseurs du fumée » de ce règlement est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 300 \$ à 400 \$.

Toute personne physique qui enfreint toutes autres dispositions de ce règlement est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 300 \$ à 500 \$

Toute personne morale qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 300 \$ à 500 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 500 \$ à 1 000 \$.

Article 3.2 Constat d'infraction

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, l'Autorité compétente et ses représentants autorisés sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité de Saint-Liguori pour toute infraction à ce règlement.

Article 3.3 Cumul des recours

Nonobstant toute poursuite pénale, la Municipalité de Saint-Liguori peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

Article 3.4 Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- Article 13 – alinéa 11 : Le code National de Prévention des Incendies (1980)
« Règlement de construction # 206 »
- Article 16 – Détecteur de fumée
« Règlement de construction # 206 »
- Article 12 - Feu et pièces pyrotechniques
« Règlement sur établissant de la réglementation pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Saint-Liguori »

et remplace toute disposition réglementaire au même effet ou incompatible avec les présentes.

Article 3.5 Procédures pendantes

Le remplacement mentionné à l'article 3.4 n'affecte pas les procédures commencées sous l'autorité des règlements inscrits à l'article 3.4 concernant la prévention des incendies et ses amendements, dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

PARTIE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux lois relatives aux pouvoirs municipaux en matière de réglementation.

Adoptée.

2019-210 7.332 BUDGET ET DÉPENSES RELIÉS À LA FÊTE NATIONALE 2020

Il est proposé par M. Pierre-Luc Payette,

et résolu unanimement :

Que le conseil municipal autorise un budget 12 000 \$ (avant taxes) pour la réalisation de la Fête nationale 2020;

Que le conseil municipal autorise le directeur général à signer les contrats avec les artistes sélectionnés par le comité de la Saint-Jean-Baptiste;

Que le conseil autorise l'ensemble des dépenses relié à la Fête nationale conditionnellement au respect du budget.

Adoptée.

2019-211 7.334 AUTORISATION – VENTE D'ÉQUIPEMENT DE LA SALLE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit la démolition du 750, rue Principale dans les prochains mois;

CONSIDÉRANT QUE certains équipements ne seront plus d'utilité à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 6.1 du Code municipal prévoit les modalités pour l'aliénation de biens et équipements appartenant à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard,

et résolu unanimement que le conseil municipal autorise le directeur général à procéder à la vente d'équipements et de matériels jugés non réutilisables ou non entreposables reliés au 750, rue Principale notamment par enchères et par appels d'offres publics.

Adoptée.

2019-212 7.335 ADJUDICATION DES CONTRATS RELATIFS AU TRAITEMENT À L'ÉLIMINATION ET AU TRI DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À EBI ENVIRONNEMENT INC.

CONSIDÉRANT QUE la MRC Montcalm a procédé aux appels d'offres 2019-004, 2019-005 et 2019-006;

CONSIDÉRANT QUE EBI Environnement inc. est l'entrepreneur ayant présenté la plus basse soumission conforme pour ces trois appels d'offres;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la recommandation de la MRC Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE l'adjudication des présents contrats est valide pour la période du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu unanimement :

Que le conseil municipal procède à l'adjudication des contrats relatifs au traitement à l'élimination et au tri des matières résiduelles à EBI Environnement inc. pour une dépense totale cumulée estimée à 238 914,83 \$ en vertu des bordereaux de soumission;

Que les documents d'appel d'offres font foi de contrat entre les deux parties;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à EBI Environnement et à la MRC de Montcalm.

Adoptée.

7.338A AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 2019-424 INTITULÉ RÈGLEMENT MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE

Un avis de motion est donné par M. Jean Bourgeois pour l'adoption, à une séance ultérieure, du règlement numéro 2019-424 intitulé « Règlement modifiant l'entente relative à la cour municipale commune ».

Madame la Mairesse procède à la présentation et au dépôt du projet de règlement.

2019-213

7.338B ENTENTE DE COOPÉRATION MUNICIPALE AVEC LA MRC DE MONTCALM POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROCUREUR COMMUN ET D'UN SERVICE JURIDIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du guide de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de la MRC de Montcalm désirent présenter un projet de mise en commun d'un procureur général et d'un service juridique dans le cadre de l'aide financière;

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu unanimement que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de la Municipalité de Saint-Liguori s'engage à participer au projet de coopération pour la mise en place d'un procureur commun et d'assumer une partie des coûts;

Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Le conseil nomme la MRC de Montcalm comme organisme responsable du projet.

Adoptée.

7.340 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 2019-342-4 INTITULÉ RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-342 POUR ASSURER LA PAIX, L'ORDRE, LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL ET L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE DES CITOYENS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIGUORI CONCERNANT LE JEU LIBRE DANS LA RUE

Un avis de motion est donné par M. Pierre-Luc Payette pour l'adoption, à une séance ultérieure, du règlement numéro 2019-342-4 intitulé « Règlement modifiant le règlement 2009-342 pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Liguori concernant le jeu libre dans la rue ».

Madame la Mairesse procède à la présentation et au dépôt du projet de règlement.

2019-214

7.344 DEMANDE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE SAINT-LIGUORI EN FÊTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite déposer une demande à la MRC de Montcalm pour l'octroi d'une aide financière pour Saint-Liguori en fête;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu unanimement ce qui suit :

Le conseil municipal demande une contribution de 5 000 \$ à la MRC de Montcalm;

Le conseil municipal s'engage à contribuer à au moins 20 % des dépenses;

Le directeur général et la mairesse soient autorisés à agir comme répondants officiels dans le dossier et à signer les documents pertinents;

La Municipalité s'engage à respecter les conditions établies dans le formulaire de demande d'aide financière.

Adoptée.

2019-215 **7.348 ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES POUR LE SERVICE DE BAIN LIBRE AU COLLÈGE ESTHER BLONDIN**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori a procédé à un projet pilote avec la Municipalité de Saint-Jacques pour donner accès à ses citoyens à des bains libres;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori ne possède pas d'infrastructures permettant la baignade sur son territoire et souhaite offrir ce service à sa population;

CONSIDÉRANT QUE le coût total par bain libre est évalué à 88,68 \$ pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre-Luc Payette,

et résolu unanimement que la Municipalité de Saint-Liguori participe au partage des coûts reliés au bain libre au prorata de sa population avec la Municipalité de Saint-Jacques et les autres municipalités participantes le cas échéant.

Adoptée.

2019-216 **7.349 DÉCOMPTE PROGRESSIF #11 SINTRA INC. – PROJET D'ÉGOUT VOLET CONDUIT SANITAIRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la recommandation de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux pour le volet municipal, M. Olivier Fréchette, ingénieur de GBI;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la recommandation de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux pour le volet MTQ, M. Jean-Philippe Lemire de Parallèle 54;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard,

et résolu unanimement :

Que le conseil municipal autorise le paiement d'une somme de 252 071,92 \$ (montant avec taxes) à Sintra inc., tel que prévu au décompte progressif #11 pour les travaux d'égout volet conduit sanitaire.

Que le conseil municipal applique une pénalité sur ce montant de 500 \$ par jour pour les travaux non effectués au 839, rue Principale depuis le 4 octobre 2019

Adoptée.

2019-217 **7.350 ENTENTE AVEC L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU RANG DOUBLE CONCERNANT DES MODIFICATIONS**

APPORTÉES LORS DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG DOUBLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori a procédé à des travaux de réfection du rang Double;

CONSIDÉRANT QUE durant les travaux, la Municipalité a constaté qu'une partie du réseau privé appartenant à l'Association du rang Double entrainait en conflit avec l'emplacement projeté du ponceau transversal à la rue entre les chaînages 3+000 et 3+100 (plan préparé par les services EXP);

CONSIDÉRANT QUE l'Association a transmis une résolution, datée du 30 septembre 2019, demandant à la Municipalité d'assumer la totalité des frais reliés au déplacement et aux modifications sur le réseau d'aqueduc privé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard,

et résolu unanimement ce qui suit :

Que le conseil municipal autorise la mairesse, Mme Ghislaine Pomerleau, et le directeur général, M. Simon Franche, à procéder à la signature d'une entente avec l'Association des Propriétaires du rang Double;

Que suivant la signature de ladite entente, la Municipalité procède au paiement des frais réclamés par l'Association dans sa résolution du 30 septembre dernier;

Que le conseil municipal souligne et remercie l'implication de l'Association à la bonne réalisation des travaux sur le rang Double.

Adoptée.

2019-218

7.351 DÉCOMPTÉ FINAL EXCAVATION CARROLL – RÉFECTION DOMAINE PAUZÉ PHASE II

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la recommandation de l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux, M. Jocelyn Ricard, de Ricard Groupe Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu unanimement d'autoriser le paiement d'une somme de 5 371,77 \$ (montant avant taxes) à Excavation Carroll, tel que prévu au décompte progressif final pour les travaux de réfection du Domaine Pauzé phase II.

Adoptée.

2019-219 **7.352 OFFRE DE SERVICE – RÉFECTION DE LA TOITURE DE LA CASERNE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à des travaux sur la toiture de la caserne incendie située sur la rue Larivière avant l'arrivée de l'hiver;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre-Luc Payette,

et résolu unanimement d'accepter l'offre de service de Toitures J.A Turcotte inc. pour une dépense de 14 950 \$ (montant avant taxes). Les fonds seront pris dans le surplus libre de la Municipalité.

Adoptée.

2019-220 **7.353 OFFRE DE SERVICE DES SERVICES EXP POUR SERVICES PROFESSIONNELS ET CONCEPTION DES PLANS ET DEVIS POUR LES TRAVAUX CORRECTIFS DE STABILISATIONS POUR LE GLISSEMENT DE TERRAIN SUR LA MONTÉE DU 5^{ÈME} RANG**

CONSIDÉRANT QU' un éboulement a eu lieu sur la Montée du 5^{ème} rang;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori est éligible au Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou éminents se traduisant ainsi par la participation financière du ministère de la Sécurité publique aux dépenses;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu unanimement d'autoriser d'accepter l'offre de service des services exp pour la conception des plans et devis à taux horaires. Les fonds pour la partie des frais payable par la Municipalité seront pris dans le surplus libre de la Municipalité.

Adoptée.

2019-221 **7.354 RÉVISION DE LA RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS D'ÉLECTION**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a procédé à la publication du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau mode de fonctionnement rend nécessaire le remplacement des montants forfaitaires prévus au Règlement afin qu'ils deviennent des montants horaires pour la plupart des membres du personnel électoral;

CONSIDÉRANT QUE des élections municipales se tiendront à Saint-Liguori le dimanche 10 novembre 2019

conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QU' à cette fin, la Municipalité devra embaucher du personnel électoral et lui verser une rémunération en tenant compte du *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire offrir une rémunération visant à favoriser les services de qualité du personnel électoral compte tenu de l'expérience et des compétences exigées dans le domaine électoral, et ce, en tentant de rapprocher ses tarifs de ceux établis dans la région;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean-Paul Richard,

et résolu unanimement que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Que la présente résolution remplace les résolutions précédentes;

Que le conseil municipal décrète que la rémunération suivante est accordée aux employés d'élection pour la tenue d'une élection ou d'un référendum :

ÉLECTIONS MUNICIPALES	PROPOSITION
PRÉSIDENT D'ÉLECTION	
Jour du scrutin	560 \$
Vote par anticipation	365 \$ / jour
Sans élection	0,45\$ / électeur sur la liste électorale
Avec élection	0,75 \$ / électeur sur la liste électorale
SECRÉTAIRE D'ÉLECTION	
	Trois quarts de celle du président d'élection
ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION	
	Moitié de celle du président d'élection
SCRUTATEUR	
	16,50 \$ / heure
SECRÉTAIRE BUREAU DE VOTE	
	15,25 \$ / heure
MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION	
	14,50\$ / heure
PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE	
	16 \$ / heure
MEMBRE / COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE	
	16,50 \$ / heure
SECRÉTAIRE / COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE	
	16 \$ / h
AGENT RÉVISEUR / COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE	
	15,75 \$ + 0,49 \$ / km
TENUE D'UN REGISTRE/TRAVAIL D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL DANS SON HORAIRE RÉGULIER	Salaire horaire des employés tel que prévu par le contrat de travail ou par la convention collective le cas échéant

Qu'en cas de conflit entre la présente résolution et les montants minimaux prévus *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*, ledit règlement aura préséance.

Que le conseil municipal autorise le président d'élection à procéder à l'embauche des travailleurs d'élections et à l'acquisition du matériel nécessaire à la tenue de l'élection du 10 novembre prochain.

Adoptée.

2019-222

7.356 NOMINATION DE MESSIEURS CHARLES DESROCHERS ET MARC-ANDRÉ MAJEAU À TITRE D'OFFICIER AUX SERVICES INCENDIES

CONSIDÉRANT la recommandation reçue par le conseil municipal, de M. Patrick Watson, directeur du service incendie;

CONSIDÉRANT QU' il est d'intérêt de la Municipalité de Saint-Liguori d'assurer la présence d'officier lors d'incendie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'implication de ses employés au sein du service incendie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu unanimement de procéder à la nomination de monsieur Charles Desrochers et monsieur Marc-André Majeau à titre d'officier.

Adoptée.

2019-223

7.357 RÉOLUTION FORMATION DES POMPIERS 2020

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

- CONSIDÉRANT QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;
- CONSIDÉRANT QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Liguori désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Liguori prévoit la formation de deux (2) pompiers pour le programme Pompier au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Montcalm en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu unanimement de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Montcalm

Adoptée.

7.359 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 2019-425 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Un avis de motion est donné par M. Claude Bélisle pour l'adoption, à une séance ultérieure, du règlement numéro 2019-425 intitulé « Règlement 2019-425 sur la gestion contractuelle ».

Madame la Mairesse procède à la présentation et au dépôt du projet de règlement.

2019-224

7.360 AIDE FINANCIÈRE POUR LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE POUR UNE ÉTUDE DIAGNOSTIC SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA MRC DE MONTCALM

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Liguori a pris connaissance du guide concernant l'Aide

financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Saint-Alexis, Saint-Calixte, Saint-Esprit, Saint-Jacques, Saint-Liguori, Saint-Roch-de-l'Achigan, Saint-Roch-Ouest, Sainte-Julienne et Sainte-Marie-Salomé et la ville de Saint-Lin-Laurentides désirent présenter un projet de coopération intermunicipale dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jean Bourgeois,

et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de la Municipalité de Saint-Liguori s'engage à participer au projet de coopération;

Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre de l'Aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Montcalm.

Adoptée.

2019-225

7. DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS DANS LANAUDIÈRE...ÇA BOUGE!

Il est proposé M. Pierre-Luc Payette,

et résolu unanimement d'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au fonds Dans Lanaudière... ca bouge! pour l'acquisition de matériel sportif.

Adoptée.

2019-226

7. DEMANDES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS POUR L'HIVER EN VERTUE DU RÈGLEMENT 2018-413

CONSIDÉRANT QUE l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales permet l'entretien d'une voie privée sur requête d'une majorité de propriétaire ou d'occupant;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2018-413, adopté par le conseil de la Municipalité de Saint-Liguori, concernant l'entretien des chemins privés, est en vigueur depuis le 26 avril 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu unanimement :

Que la municipalité accepte les demandes déposées par les citoyens des Domaines Bo-Bo, Massé, Nycol et Perreault, de la rue Marcil, et des 1^{ère} et 2^e Avenue du Domaine Sourdif Nord selon les modalités des ententes signées par une majorité des propriétaires.

Que suite aux soumissions reçues, il est résolu d'octroyer à « Les Entreprises Michael Boyer » le déneigement des Domaines Bo-Bo et Perreault pour les saisons 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022.

Qu'une tarification soit imposée par la Municipalité aux bénéficiaires des travaux selon le coût réel du service.

Adoptée.

8. VARIA

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse répond aux questions des citoyens présents à la réunion.

2019-227

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Claude Bélisle,

et résolu à l'unanimité que l'assemblée soit levée à 21 h 21.

Adoptée.

Ghislaine Pomerleau, mairesse

Simon Franche, directeur général
et secrétaire-trésorier